



**Assemblée générale**  
**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/931  
S/1997/489  
24 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Points 58 et 110 de l'ordre du jour  
QUESTION DE CHYPRE  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 23 juin 1997, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention, ainsi que celle des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sur les mesures prises récemment par le régime illégal dans les zones de Chypre occupées par les Turcs en violation du troisième Accord de Vienne du 2 août 1975 et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux libertés fondamentales et aux conditions de vie des personnes enclavées dans la partie occupée de Chypre.

Le régime illégal a refusé d'autoriser 10 élèves sur 33, âgés de 16 à 21 ans, d'une école de la zone de Chypre contrôlée par le Gouvernement de se rendre à Rizokarpaso et Ayia Triada pour passer les vacances d'été avec leur famille. En outre, leur professeur, Mme Eleni Foka, a également été empêchée de se rendre à Ayia Triada, son village d'origine, et ce sans aucune explication.

Le Commissaire aux affaires humanitaires de Chypre a été informé par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) que les 10 étudiants avaient été empêchés de retourner chez eux parce que les garçons avaient atteint l'âge de 16 ans et les filles celui de 18 ans.

Cette politique appliquée par la partie turque est contraire au troisième Accord de Vienne et aux recommandations de l'UNFICYP qui figurent dans votre rapport (S/1995/1020) du 10 décembre 1995, selon lequel "Tous les élèves chypriotes grecs suivant des cours d'enseignement secondaire ou supérieur dans le sud devraient être autorisés à rentrer chez eux les week-ends et jours fériés."

Dans sa résolution 1032 (1995) du 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a appuyé et confirmé les recommandations de l'UNFICYP et décidé de rester saisi de la question.

La situation humanitaire intolérable qui existe dans la zone occupée est également évoquée dans le rapport que vous avez présenté le 7 février 1997 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/48) et dans vos rapports au Conseil de sécurité (S/1996/411, S/1996/1016 et S/1997/437) datés respectivement des 7 juin et 10 décembre 1996 et du 5 juin 1997, qui signalent les violations par la partie turque du troisième Accord de Vienne.

Dans sa résolution 1062 (1996) du 28 juin 1996, le Conseil de sécurité a appelé la partie turque à respecter pleinement les libertés fondamentales des personnes enclavées dans la zone occupée.

Dans sa résolution 1092 (1996) du 23 décembre 1996, la dernière en date, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts que la Force continuait de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire dans la zone occupée et a regretté l'absence de nouveaux progrès dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire entreprise par la Force en 1995.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, je proteste énergiquement contre les violations susmentionnées du troisième Accord de Vienne, les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des principes universellement reconnus et consacrés par les conventions relatives aux droits de l'homme.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les libertés fondamentales et les droits de l'homme des personnes enclavées dans la zone occupée soient pleinement respectés et exercés, et intervenir auprès de la partie turque pour qu'elle autorise les 10 élèves et Mme Foka à retourner dans leurs foyers et leurs villages respectifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 58 et 110 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nicos AGATHOCLEOUS

-----